

Délibération n° 2023-111

Modification des conditions d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et Primes fin d'année 2023

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 6 décembre 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Vu l'extrait du procès-verbal n° 2023-48 du comité social d'administration du 29 novembre 2023,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université soumet la modification des conditions d'attribution du complément indemnitaire annuel et des primes de fin d'année aux personnels BIATSS contractuels pour l'année 2023 au vote des membres du conseil d'administration.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 25
Membres présents et représentés : 25	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

La modification des conditions d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) et des primes de fin d'année aux personnels contractuels pour l'année 2023, conformément aux annexes est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 7 décembre 2023

Le Président de l'université des Antilles


Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Séance plénière
Le 06/12/2023

CA

Référent : DAF/DRH

Point 5a) – Modification des conditions d’attribution des primes et du CIA 2023

Contexte

I) Historique

Pour mémoire, en 2022, la somme totale, au titre du CIA, distribuée à l’ensemble des titulaires s’est élevée à 442 469 euros. 368 agents titulaires ont été bénéficiaires dont 101 de catégorie A et 114 de catégorie B.

La méthode de calcul était basée sur plusieurs plafonds possibles allant de 1180 à 4900 euros (brut) selon les catégories des agents. L’an passé un taux minimum et un taux maximum étaient proposés (1% et 100%).

II) Les plafonds

Voici ci-après le tableau des plafonds proposé au vote pour les agents en fonction de leur catégorie, ces plafonds sont proposés pour 2023 uniquement :

Pour information, les taux ainsi que le nombre d’agents autorisés par taux feront l’objet d’un vote séparé car celui-ci doit être en fonction d’une enveloppe votée annuellement.

Les plafonds

Pour
information

Catégorie	GrpFct RIFSEEP	Corps	-Grp	Montant du plafond (euros)
A	A1	IGR	1	4100
		AA	1	4100
		CGB	1	4100
	A2	IGR	2	3900
		AA	2	3900
		IGE	1	3900
		CB	1	3900
	A3	IGR	3	3600
		AA	3	3600
		IGE	2	3600
		ASI	1	2700
		CB	2	3600
		BI	1	3600
	A4	AA	4	3400
		IGE	3	3400
		ASI	2	2500
INF		2	1300	
CB		3	3400	
BI		2	3400	
B	B1	TCH	1	2200
		SAENES	1	2200
		BAS	1	2200
	B2	TCH	2	2000
		SAENES	2	2000
		BAS	2	2000
	B3	TCH	3	1800
		SAENES	3	1800
	C	C1	ADTRF	1
ADJAENES			1	1260
MAG			1	1260
C2		ADTRF	2	1200
		ADJAENES	2	1200
		MAG	2	1200
Plafonds spécifiques				
A	DGS		2	4900
A	Administrateur		2	4600
A	Agent Comptable		2	4300

III) Les taux pour 2023

Pour cette année 2023, la liberté d'attribution des taux se situe entre 1 et 100%, afin de permettre toujours autant l'amplitude de choix possibles pour les chefs de services.

**Pour
vote**

Il est donc proposé au vote 2 taux planchers (0 et 1%) et 1 taux plafond (100%) différents à appliquer aux agents contractuels de l'université :

- **0 %** (ce taux de zéro pourcent ne sera appliqué que par décision présidentielle motivée)
- **1%** (Pas de minimum d'application, toutes catégories confondues)
- **100%** (toutes catégories confondues, sous réserve de ne pas dépasser l'enveloppe affectée au service)

Pour cette année, au même titre que les contractuels, et **entre 1% et 100% les taux sont tous librement applicables dans la limite du pourcentage maximum attribué au service et par catégorie.**

La responsabilité reviendra au chef de service d'émettre une proposition de répartition de l'enveloppe de pourcentages dédiée à son service en fonction de l'appréciation professionnelle qu'il aura de ses agents et en se basant sur les critères d'évaluation fixés par la réglementation.

Il est à noter que seuls des nombres entiers pourront être attribués. En cas d'attribution de taux incluant un nombre décimal, ceux-ci seront automatiquement arrondis à l'entier inférieur le plus proche.

Le Président de l'Université, et lui seul, pourra autoriser de manière très exceptionnelle le rehaussement du plafond du groupe A1 ainsi que celui du groupe « plafonds spécifiques » pour les agents ayant des responsabilités importantes ou des fonctions stratégiques pour l'établissement. La hausse de ce plafond ne pourra pas excéder 1,4 fois le montant proposé dans le tableau ci-dessus pour la ligne concernée.

Il reviendra au Président de valider les enveloppes de pourcentages par service et dans la limite financière votée par le CA (soit 650 000 euros pour 2023 – 90 000 euros pour les contractuels et 560 000 euros pour les titulaires).

De même, il est mis au vote le nombre d'agents maximum (au niveau de l'établissement) pouvant percevoir chacun les taux précédents :

- **Le taux de 0%** peut être attribué au maximum à 100% des agents de l'établissement
- **Le taux de 1%** peut être attribué au maximum à 100% des agents de l'établissement
- **Les taux entre 75% et 100%** (inclus) peuvent être attribués au maximum à 60% des agents de l'établissement

Enfin, il est mis au vote **une enveloppe globale (contractuels inclus) de 650 000 euros maximum pour la distribution de ces primes** de fin d'année. Cette enveloppe ne pourra en aucun cas être dépassée. Le montant de l'enveloppe des contractuels est fixé à 90 000 euros et pourra être fongible envers les titulaires pour un éventuel reliquat non distribué, l'inverse en revanche ne sera pas possible.

IV) Conditions d'attributions

Elles seront réalisées au prorata du temps passé par l'agent dans l'établissement. Les agents arrivés au sein de l'établissement après le 22 septembre 2023 ne pourront pas prétendre à une prime cette année étant donné que la période d'évaluation du travail des agents par les divers responsables

administratifs et politiques aura lieu, au plus tard, lors de la première quinzaine d'octobre. De plus, les agents non directement rémunérés par l'UA ne pourront bénéficier de ces primes (ou CIA).

Le Président, après étude de la proposition des chefs de services, attribuera le taux définitif aux agents de l'établissement (titulaires ou contractuels).

Il sera possible (sous réserve de vote du CA) de proposer comme l'an passé une enveloppe complémentaire pour les agents engagés après le 22 septembre 2023 et répondant aux critères d'attribution (au prorata de leur présence sur 2023) sur l'exercice 2024.